

Compte rendu
reprenant les avis issus de la consultation écrite du comité national de suivi du Plan
Stratégique National du 16 mars 2023

L'objet de cette consultation était de valider l'introduction auprès de la Commission européenne de trois modifications du plan stratégique national (PSN) en complément de celles validées lors du Comité national de suivi (CNS) du 17 février 2023. La modification de la MAEC API, qui répond à une exigence de la Commission européenne, avait été annoncée lors du comité national de suivi de février. Deux autres modifications rédactionnelles, donc sans impact sur la mise en œuvre des mesures, ont également été identifiées et ajoutées à la liste.

Conformément au règlement intérieur, après envoi des documents les membres du comité national de suivi transmettent leur avis, dans un délai de 10 jours ouvrés. En absence de retour d'un membre dans le délai fixé, son avis est réputé favorable.

I. Liste des demandes de modification du PSN faisant l'objet de la consultation

Section du PSN concernée	Type de modification
Partie 5.3, intervention 70.29	Modification de la conception de la MAEC API avec un paiement forfaitaire conformément à la description ci-dessous.
Partie 7.5. (Conditionnalité sociale)	Modification rédactionnelle : erreur dans le numéro d'une annexe du PSN.
Partie 5.3, interventions 71.07, 71.08. (ICHN Guadeloupe)	Modification rédactionnelle : modification du deuxième tiret des conditions d'éligibilité liées au bénéficiaire.

II. Synthèse des avis et des réponses apportées par la DGPE et Régions de France

Office du développement agricole et rural de Corse (ODARC) :

Le document de consultation écrite du CNS transmis (ODARC et Collectivité de Corse) fait état page 2 des Forfaits par catégories de bénéficiaires (Régions hexagonales),

L'hexagone représentant la partie continentale de la France métropolitaine (hors Corse) nous souhaitons que ce terme soit corrigé au profit de la mention de régions métropolitaines reprenant le distinguo RUP/régions métropolitaines figurant dans l'intervention 70.29.

Ceci pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté ultérieure.

Réponse apportée : Nous prenons en compte la remarque et le texte sera modifié en conséquences.

Confédération paysanne : Nous constatons que les montants proposés sont plus faibles que le programme précédent. En effet, un montant de 200 euros pour 10 ruches est proposé alors qu'il est actuellement de 210 euros. L'apiculture reste oubliée, ce qui est incohérent avec le grand plan national en faveur des pollinisateurs mis en place au niveau français pour limiter le déclin des pollinisateurs.

Pour rester cohérent avec la logique d'une MAEC (impact sur la biodiversité), nous proposons la mise en place d'une aide forfaitaire dégressive :

- Pour les 200 premières ruches : 250 euros par tranche de 10 ruches,
- De 200 à 400 ruches : 150 euros par tranche de 10 ruches,
- Plafonnement à 400 ruches.

Réponse apportée : Les montants forfaitaires par tranche sont liés à l'évaluation de surcoûts et manques à gagner liés à la gestion des emplacements pour un bénéficiaire. Ces surcoûts et manques à gagner sont certifiés par un organisme indépendant, conformément à l'article 82 du règlement (UE) 2021/2115.

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) : La FNSEA est favorable à la proposition visant à mettre en conformité réglementaire la MAEC API, avec un montant de l'aide calculé sous forme de forfait sur la base de différentes catégories de bénéficiaires, établies selon le nombre de colonies détenues. En effet, il y a peu d'impact, avec un léger bénéfice dû à l'effet de seuil : par exemple, un bénéficiaire disposant de 91 colonies recevra un forfait de 2000 euros au lieu des 20 euros par ruche.

En revanche, étant donné que le PSN précise que le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies : prévoir des montants forfaitaires pour les apiculteurs ayant moins de 72 colonies apporte de la confusion, qu'il conviendrait d'éviter.

Réponse apportée : En effet, la fiche intervention précise des seuils minimaux de détention de 72 colonies pour les Régions métropolitaines et de 60 colonies pour les Régions ultrapériphériques. La présentation de la modification prendra en compte ces seuils pour éviter toute confusion.

Coordination rurale : Cette aide favorise la multiplication des ruches sur le territoire au détriment de la professionnalisation. Or, les professionnels souffrent d'ores et déjà d'une occupation massive de ruches de loisirs non soignées correctement (avec des risques sanitaires multipliés) et des irrégularités en termes de qualité et de volumes de miel vendus.

Pour la Section apicole de la Coordination Rurale, l'absence de critères qualitatifs (notamment sur les questions sanitaires) porte en elle les germes des futures épidémies.

Réponse apportée : Cette remarque n'est pas liée à l'unité de paiement de la fiche API 70.29, sens de la modification proposée au Comité de Suivi National. Toutefois, il convient d'attirer l'attention sur les seuils minimaux de détention de colonies (72 pour les Régions métropolitaines, 60 pour les RUP) et les bénéficiaires éligibles (personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole) de la fiche 70.29 MAEC API suite aux remarques sur le public cible de l'intervention.

Commissariat général du développement durable (CGDD) : Avis favorable à cette modification.

La Coopération Agricole : La Coopération Agricole est favorable à la modification proposée. Par ailleurs, nous soutenons la réponse apportée par Régions de France et la DGPE concernant l'ajout d'une précision dans le document sur les seuils minimums.

En l'absence de retour des autres membres du Comité national de suivi dans le délai de consultation, leur avis est réputé favorable.

La modification de l'intervention 70.29 (MAEC API) est modifiée comme suit pour tenir compte des remarques de l'ODARC et de la FNSEA :

Le montant de l'aide est calculé sous forme de forfait sur la base de différentes catégories de bénéficiaires, établies selon le nombre de colonies détenues. Les montants d'aides sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Chaque Région détermine dans ses documents de mise en œuvre, le cas échéant, tout plafond ou seuil d'intervention.		
	Forfaits par catégories de bénéficiaires (Régions hexagonales), en euros par an	Forfait par catégories de bénéficiaires (Régions ultrapériphériques), en euros par an
Bénéficiaires disposant de 51 à 60 colonies	N.C.	1980
Bénéficiaires disposant de 61 à 70 colonies	N.C.	2310
Bénéficiaires disposant de 71 à 80 colonies	1600	2640
Bénéficiaires disposant de 81 à 90 colonies	1800	2970
Bénéficiaires disposant de 91 à 100 colonies	2000	3300
Bénéficiaires disposant de 101 à 110 colonies	2200	3630
Bénéficiaires disposant de 111 à 120 colonies	2400	3960
Bénéficiaires disposant de 121 à 130 colonies	2600	4290
Bénéficiaires disposant de 131 à 140 colonies	2800	4620
Bénéficiaires disposant de 141 à 150 colonies	3000	4950
Bénéficiaires disposant de 151 à 160 colonies	3200	5280
Bénéficiaires disposant de 161 à 170 colonies	3400	5610
Bénéficiaires disposant de 171 à 180 colonies	3600	5940

Bénéficiaires disposant de 181 à 190 colonies	3800	6270
Bénéficiaires disposant de 191 à 200 colonies	4000	6600
Bénéficiaires disposant de 201 à 210 colonies	4200	6930
Bénéficiaires disposant de 211 à 220 colonies	4400	7260
Bénéficiaires disposant de 221 à 230 colonies	4600	7590
Bénéficiaires disposant de 231 à 240 colonies	4800	7920
Bénéficiaires disposant de 241 à 250 colonies	5000	8250
Bénéficiaires disposant de 251 à 260 colonies	5200	8580
Bénéficiaires disposant de 261 à 270 colonies	5400	8910
Bénéficiaires disposant de 271 à 280 colonies	5600	9240
Bénéficiaires disposant de 281 à 290 colonies	5800	9570
Bénéficiaires disposant de 291 à 300 colonies	6000	9900
Bénéficiaires disposant de 301 à 310 colonies	6200	10230
par tranche de 10 colonies supplémentaires :	+ 200 €	+ 330 €